

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N24

du 23 mai 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Secrétariat Général

Conventions d'utilisation n° 068-2013-0193, 068-201 2-0165, 068-2015-0220 et 068-2015- 0221 de mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE 4

Cabinet

Arrêté du 22 avril 2016 portant attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement

DAME

Arrêté du 20 mai 2016 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin 8

Arrêté du 23 mai 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète d'Altkirch 10

DRLP:

Arrêté du 18 mai 2016 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

DCLPP:

Arrêté du 17 mai 2016 portant mesures conservatoires à la société Nouvelles Carrière d'Alsace (NCA) pour sa carrière de Metzeral 22

Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société PROFIL DU FUTUR à Horbourg-Wihr 37

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2016/987 du 19 mai 2016 portant modificati on de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Arrêté n°2016/988 du 19 mai 2016 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juin 2016 46

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 13 mai 2016 portant modification partielle de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du secteur de l'Ill Nappe Rhin 57

Arrêté préfectoral du 17 mai 2016 concernant le broyage des jachères 2016 63

Arrêté de mise en demeure 20 mai 2016 - 050 - GES portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société MOBI MEDIA à HOUSSEN 64

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace

Arrêté du 19 mai 2016 portant tarification de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à Mulhouse pour l'année 2016 68

Zone de Défense et de Sécurité EST

Arrêté fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival "les Eurokéennes 2016" qui se déroulera du 1er au 3 juillet 2016 à Belfort 71

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté nº2016/G-55 modifiant l'arrêté nº2016/G-32 p ortant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016

Arrêté nº2016/G-56 modifiant l'arrêté nº2016/G-33 p ortant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe – session 2016 92

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

délégation de signature du directeur du GHRMSA

94

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE

Par convention d'utilisation n°068-2013-0193 du 19 mai 2016.

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Ecole Nationale Supérieure de Chimie- Institut de Recherche) situé à MULHOUSE (68100), 3 – 3B rue Alfred Werner.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

<u>Durée de la convention</u>:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.



Par convention d'utilisation n°068-2012-0165 du 19 mai 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (ENSISA WERNER) situé à MULHOUSE (68100), 11 rue Alfred Werner.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

<u>Durée de la convention</u>:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

* * *

Par convention d'utilisation n°068-2015-0220 du 19 mai 2016.

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Extension F.S.T.) situé à MULHOUSE (68100), 18 rue des Frères Lumière.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

<u>Durée de la convention</u>:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

*** * ***

Par convention d'utilisation n°068-2015-0221 du 19 mai 2016,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - L'Université de Haute-Alsace, représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente, dont les bureaux sont situés à MULHOUSE Cédex (68093), 2 rue des Frères Lumière, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Bâtiment – La Fonderie) situé à MULHOUSE (68100), 16 rue de la Fonderie.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

<u>Durée de la convention</u>:

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur La Présidente de l'Université de Haute-Alsace signé : Christine GANGLOFF-ZIEGLER Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, Représentant de l'administration chargée des domaines La Chef de la Division France Domaine signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRETE

Du 22 AVR. 2015

portant

attribution de récompenses pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- VU le rapport en date du 6 février 2016 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin souhaitant distinguer le chien de recherche stupéfiants DORA conduit par le Brigadier de Police Olivier CLERC,
- VU la demande formulée par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Haut-Rhin le 30 mars 2016, souhaitant distinguer le berger-malinois GRINGO 2 dit « Riko » conduit par le gendarme Mickaël DROBECQ,

ARRETE

- Article 1er : La « MENTION HONORABLE » pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
 - Monsieur Noé BALTAZAR, Lycéen domicilié à COLMAR
- Article 2 : La « MEDAILLE DE BRONZE » pour actes de courage et de dévouement est décernée, à titre exceptionnel et complémentaire :
 - Au chien de police DORA, Matricule 4179, spécialisé dans la recherche de stupéfiants à la Brigade canine de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
 - Au chien de la gendarmerie GRINGO 2 dit « Riko », Matricule 5705, de l'équipe cynophile du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie à MULHOUSE

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 AVR, 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination Administrative

ARRETE

Du 20 mai 2016 portant

délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son articles 43,
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU le décret du 2 janvier 2015, paru au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de M. Jean-Noël Chavanne, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,

ARRETE

- Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture, en toutes matières se rapportant à l'action administrative et pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Haut-Rhin, à l'exception:
 - des actes pour lesquels une délégation a été donnée à un chef de service de l'Etat dans le département,
 - des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ainsi que des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit,

- <u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée par l'article 1 er à **M. Christophe MARX** sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, par **M. jean-Noël Chavanne**, Sous-Préfet de Mulhouse.
- Article 3: L'arrêté du 30 avril 2015 est abrogé.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 20 mai 2016

Le Préfet

Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination Administrative

ARRETE

du 23 MAI 2016

portant

délégation de signature à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43.
- Vu le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU le décret du 25 avril 2016, paru au J.O. du 26 avril 2016, portant nomination de Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 23 mai 2016.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller.
- VU la décision du 5 juin 2015 nommant M. Stéphane BARGET, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Altkirch à compter du 1^{er} juin 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{ER}:

Délégation est donnée à **Mme Marie-Claude LAMBERT**, Sous-Préfète d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- · Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints.
- <u>Etablissements publics de Coopération Intercommunale</u> (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale:

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des <u>demandes de</u> cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,

- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 code de l'urbanisme code rural code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé cidessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 <u>OPH</u>:

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- -Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Opposition à la sortie du territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours),

-Opposition à la sortie du territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale,

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
 - -Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
 - -Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- -Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques:

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement :
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers:

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

 Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme:

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Marie-Claude LAMBERT** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2:

Délégation de signature est donnée <u>dans les limites du département</u> en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Marie-Claude LAMBERT** lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment:

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art.
 L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit.
- des ordres de réquisition du comptable public.

II. MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

- En tant que de correspondant de laïcité, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'Altkirch à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision.
- Présidence du comité d'attribution et de suivi de la Garantie Jeune du Haut-Rhin est donnée à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'Altkirch ainsi que la délégation de signature, à l'effet de signer toutes les décisions prises par ce comité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3:

Délégation de signature est donnée, **M. Stéphane BARGET,** Secrétaire Général de la souspréfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4:

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, Sous-préfète d'Altkirch, **Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargé de l'administration de l'arrondissement d'Altkich. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Marie-Claude LAMBERT**.

Article 5:

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, Sous-préfète d'Altkirch, et de **Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6:

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, Sous-Préfète d'Altkirch et de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane BARGET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

Article 7:

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-préfète d'Altkirch et de ses suppléants, et de M. Stéphane BARGET, délégation de signature est donnée à Mme Catherine DURANEL, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse:

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude LAMBERT et de ses suppléants, de M. Stéphane BARGET et de Mme Catherine DURANEL, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MOSSER, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse:

 Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 8:

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 est abrogé.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfets d'Altkirch, de Thann-Guebwiller et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 23 MAI 2016

LE PREFET

Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la Route NM

ARRETE

du 18 mai 2016 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 19 avril 2016 par M. Hichem BEN ALI, président la S.A.S. Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne Conduite (A.A.A.B.C.), sise 41 chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120);

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1: La S.A.S. Académie de l'Audit, de l'Accompagnement et de l'Apprentissage de la Bonne Conduite (A.A.A.B.C.), représentée par M. Hichem BEN ALI et dont le siège social se situe 41 chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120), est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

<u>Article 2</u>: La S.A.S. A.A.A.B.C. est autorisée à organiser les examens dans les locaux suivants : NOVOTEL MULHOUSE SAUSHEIM - rue des Cévennes - 68390 SAUSHEIM.



<u>Article 3</u>: Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4: Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le président de la S.A.S. A.A.A.B.C., ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

@hristophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées JPV

ARRETE

du 17 mai 2016

portant

mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) pour la mise en sécurité de ses installations de carrière situées à Metzeral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- **VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.
- VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 26 novembre 2015 qui annule l'arrêté préfectoral n°2011-140-1 du 19 mai 2011, par lequel la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace NCA est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral,
- **VU** la visite d'inspection du site de la carrière du 12 janvier 2016,
- **VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, chargée de l'inspection des installations classées, du 13 janvier 2016,
- **VU** la lettre préfectorale du 4 mars 2016 demandant à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace, compte tenu du constat d'une exploitation non autorisée, si elle envisage de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,
- VU le courrier de la Sté Nouvelles Carriéres d'Alsace au préfet reçu 16 mars 2016, en réponse au courrier préfectoral du 4 mars 2016, faisant état du souhait de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et attirant l'attention sur le délai de réalisation d'une telle demande compte tenu des études à mener notamment faune et flore,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 mettant en demeure la société Nouvelles Carrières d'Alsace de régulariser la situation de ses installations de carrière de Metzeral
- CONSIDÉRANT que la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nancy, dans son arrêt du 26 novembre 2015 susvisé, annule l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 par lequel la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace NCA est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral, au motif que l'extension est située dans une zone du PLU entachée d'illégalité.

- CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,
- **CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 12 janvier 2016 susvisée à mis en évidence que la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace poursuit l'exploitation d'une carrière à Metzeral sans l'autorisation administrative requise,
- CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société des mesures conservatoires pour assurer la mise en sécurité des gradins participant à la mise en sécurité du front historique, en cours de réalisation à la date de l'arrêt de la CAA de Nancy susvisée,
- **CONSIDÉRANT** l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet (acte du 19 mai 2011 pour un montant de 127 980 euros et dont la limite de validité est le 18 mai 2016).
- CONSIDÉRANT l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet du 4 décembre 2015 pour un montant de 111 590 euros à effet du 19 mai 2016 et valide jusqu'au 19 mai 2021,
- **APRÈS** que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,
- **CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 9 mai 2016 la société Nouvelles Carrières d'Alsace a accepté sans réserve les termes du projet d'arrêté portant mesures conservatoires ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1: Teneur de l'arrêté

Article 1-1: statut de l'arrêté

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations présentes sur le site pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 1-2: champ d'application

La société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), désignée « la société NCA » dans le présent arrêté, dont le siège social est Rue des Carrières – lieu-dit Strietgaerten – 68380 METZERAL, se conforme aux prescriptions du présent arrêté :

- pour la mise en sécurité des 2 gradins en cours de réalisation, entre les cotes :
 - 589 et 574 m NGF,
 - 574 et 559 m NGF,
- pour l'exploitation de ses installations de traitement et stockage de matériaux situées à Metzeral au lieu-dit «Strietgaerten» (voir plan en **annexe**).

L'abattage et tous travaux d'exploitation autres, notamment en deçà de la cote 559 m NGF sont interdits, sauf travaux d'urgence et de sécurisation.

Article 1-3 : travaux d'urgence et de sécurisation du site

En cas de nécessité, la société NCA réalise, dans un délai bref et sous sa responsabilité, les travaux d'urgence et de sécurité (*purge de front, stabilisation des voies d'accès, notamment*). Ces travaux de sécurisation générale du site font l'objet d'une déclaration au préfet, au maire et à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article R 512-69 du code de l'environnement. Ils font l'objet **sous 8 jours calendaires** d'un compte rendu remis aux mêmes autorités, ce compte-rendu est rendu accessible au public.

Les matériaux issus de ces travaux d'urgence et de sécurisation sont laissés sur site, les volumes et lieux de mise en dépôt étant précisés, jusqu'à une décision autre du Préfet, à la demande de la société NCA.

Article 1-4 : autres prescriptions générales

Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières susvisé, ou tout texte qui s'y substituerait, doivent être respectées, notamment concernant l'aménagement, la conduite des travaux, la prévention des pollutions atmosphériques et la protection des milieux aquatiques, la gestion des déchets et la prévention des pollutions accidentelles.

TITRE 2 : Travaux de mise en sécurité des gradins en cours de réalisation

Article 2-1 : mise en sécurité du front en cours de réalisation

Par référence au plan cadastral parcellaire et profil **annexés** au présent arrêté, les travaux de mise en sécurité sont limités à :

- la finalisation du gradin dont le talus est compris entre les cotes altimétriques 589 et 574 m NGF, avec une plate-forme à la cote 574 m NGF,
- la mise en sécurité du gradin dont le talus est compris entre les cotes altimétrique 574 et 559 m NGF.

Les travaux de mise en sécurité des deux gradins pré-cités sont réalisés dans les limites des terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	sectio n	Parcelles
Metzeral	Strietgaerten	6	partie de la parcelle 176 délimitée par le polygone de sommets [100, 101, 102, 103, 104, 180, 181, 182, 183, 184, 100]

Les cordonnées LAMBERT des sommets cités au tableau ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté de mesures conservatoires.

Article 2-2 : mise en sécurité du gradin entre les cotes 589 et 574 mNGF

Les travaux **sur ce gradin** sont menés dans l'objectif d'une mise en sécurité des 2 gradins dont il est fait état à l'article 2 du présent arrêté :

- la hauteur du gradin n'excède pas 15 m,
- la pente du talus du gradin est d'au plus 40° par rapport à l'horizontale.

Le délai de ces travaux de mise en sécurité est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à tout tir, la société NCA fera expertiser son plan de tir par un expert; le rendu de l'expertise est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **Le rendu d'expertise** devra évaluer :

- les conséguences du tir et l'état des fronts résultant des tirs.
- la compatibilité du plan de tir par rapport au périmètre défini à l'article 2.1, aux travaux à réaliser et aux limites de sécurité,
- la pertinence du plan de tir pour que la pente de chaque talus de gradin soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place après le tir.

Pour chaque tir, avant la pose des charges explosives, un géomètre expert vérifie le bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir.

Pendant la phase de mise en sécurité, chaque gradin est séparé par une banquette de protection dont la largeur est au moins égale à la plus haute hauteur des 2 gradins qu'elle sépare.

En fin de travaux pour la mise en sécurité, la largeur des banquettes en pieds de talus de gradin ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des travaux pour la mise en sécurité, l'accès à toutes les banquettes.

Article 2-3 : mise en sécurité du gradin entre les cotes 574 et 559 m NGF

Pour la mise en sécurité de ce gradin, la société NCA établit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de travaux se basant sur les critères de sécurisation définis pour le gradin supérieur entre les cotes 589 et 574 m NGF (notamment hauteur et pente maximales de gradins, largeur minimale des banquettes).

Les travaux de mise en sécurité de ce gradin sont réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils font l'objet d'une notification d'exécution à l'autorité préfectorale.

Article 2-4 : fermeture des accès aux gradins après travaux

A l'issue de la réalisation de la mise en sécurité des deux gradins, les accès aux banquettes à la cote 589 et 574 mNGF et l'accès à la plate-forme à la cote 559 mNGF sont rendus inaccessibles par des merlons de terre rendus difficilement franchissables.

Article 2-5 : aménagement de pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, les travaux d'aménagement de pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité précédemment définis sont réalisés dans les limites des terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles	
Metzeral	Strietgaerten	6	partie de la parcelle 176 délimitée par le polygone de sommets [180, 181, 182, 183, 184, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 180]	

Les cordonnées LAMBERT des sommets cités au tableau ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté de mesures conservatoires.

Article 2-6 : bureaux, stockage et traitement de matériaux, zone de reconstitution de talus Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les installations de bureaux, voirie d'accès au site et aux installations de stockage et de traitement, zones de stockage, installations de traitement de matériaux sont limitées aux terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles	
Metzeral	Strietgaerten	6	- partie Nord-Ouest des parcelles 222, 124, 135, 134, 223, 133, 222,	
			176,	
			- 174	
			Terrains utilisés à des fins exclusives de stockage de matériaux issus	
			de l'extraction de la carrière (matériaux brut et élaborés) : parcelles	
			120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139	
			et 140; Superficie de 3702 m ²	

Article 2-7: généralités

Les parties de parcelles et chemin rural sont déterminées par des sommets dont les cordonnées LAMBERT figurent en annexe du présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 3: Autres travaux de sécurisation du site

Article 3-1 : secteur des travaux de mise en sécurité

Les bords d'excavation/zone d'extraction doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf s'agissant de :

- la partie du chemin dit « chemin forestier » dans sa partie basse, réalisée pour partie sur la banquette de protection périphérique (partie Nord-Ouest de la parcelle 176) entre les sommets 124 et 119 (coordonnées Lambert en annexe du présent arrêté), toutefois :
 - entre les sommets [119] et [123] : un talus d'épaulement est mis en place et entretenu tout le long de la partie de banquette périphérique concernée, dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux jusque sur le chemin forestier,
 - entre les sommets [123] et [124]: un dispositif de protection du type « piège à éboulis et merlon de protection » d'au moins 1,5 m de hauteur est mis en place en bordure du chemin forestier dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux jusque sur le chemin forestier. Ce dispositif de protection est régulièrement entretenu (enlèvement des matériaux récupérés dans la partie « piège à éboulis » ; entretien du merlon) et a minima 1 fois par an. Un registre d'entretien sera ouvert (date d'entretien, qualité et quantité des matériaux récupérés) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du maire de Metzeral,
- la création de la piste d'accès depuis le chemin forestier jusqu'aux gradins de mise en sécurité du front historique :
 - entre les sommets 113 et 114,
 - entre les sommets 184 et 182.

A ces endroits, la société NCA prendra les dispositions nécessaires à ce que les terrains de proximité de la piste ne soient pas touchés par une quelconque exploitation, sauf justification d'une absolue contrainte de sécurité.

De plus, les travaux d'extraction du gisement à son niveau le plus bas sont arrêtés à compter du bord supérieur de talus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et supérieurs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de front, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3-2 : travaux de reconstitution de la banquette de protection en partie Nord-Ouest du site

Article 3-2-1 : partie Ouest de la banquette de protection

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires, la société NCA justifie au préfet que la partie Ouest de la banquette de protection a été reconstituée (depuis l'entrée du site jusque a minima le sommet 39), ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille nécessaire à garantir sa stabilité.

Coordonnées LAMBERT du sommet [39] :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
39	953 705,70	346 052,20

Article 3-2-2 : partie Est de la banquette de protection

Au plus tard dans un délai de 6 mois, la partie Est de la banquette de protection, et notamment :

- en partie Nord- Ouest des parcelles 135 et 124-section 6,
- en partie Nord- Ouest de la parcelle 222-section 6, le long des parcelles 125 et 120 section 6, est reconstituée par remblaiement, ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille, nécessaire à garantir sa stabilité.

Article 3-2-3 : matériaux de reconstitution de la banquette

Pour ces opérations de reconstitution, il est **exclusivement utilisé** des matériaux d'enrochement et des stériles d'extraction et/ou traitement provenant de matériaux du site (*carrière NCA de Metzeral*).

Article 3-2-4: travaux de mise en sécurité de la limite Nord (dans sa partie Est) de la carrière S'agissant de la limite Nord de la carrière (*limite avec Muhlbach sur Munster*), où cette distance limite n'est pas respectée entre les sommets [52] et [8], dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
52	953 736,50	346 181,10
8	953 833,00	346 048, 80

des dispositions de mise en sécurité passive sont mises en œuvre et notamment une clôture, solide et efficace, de 2 mètres de hauteur, finement grillagée et difficilement franchissable, en limite supérieure de front.

TITRE 4 : Garanties financières de remise en état

Article 4-1 : objet des garanties financières

La poursuite des activités d'achèvement des gradins en cours et des activités de remise en état des terrains, zones de stockage et de traitement de matériaux est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site.

Article 4-2 : montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la société NCA, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé à :

Période	Montants en euros TTC
De la date de signature du présent arrêté préfectoral	111 590 (*)
de mesures conservatoires et pour une période de	
5 ans	

(*) Le montant de garanties financières de remise en état sont établis sur la base de :

- TVA: 20 %
- dernier indice TP base 2010 connu (juillet 2015) : 103,6 et coefficient de raccordement (2015) : 6,5345
- indice TP01₀: 616,5 et taux de TVA₀: 19,6 %
- calcul alpha : (1,20/1,196) x (103,6 x 6,5345)/616,50 = 1,1018

Article 4-3 : établissement des garanties financières

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, la société NCA adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, la valeur datée du dernier indice public TP01 en référence au présent arrêté de mesures conservatoires.

Article 4-4 : révision des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé.

Article 4-5 : absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, la société NCA est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4-6 : appel des garanties financières

En cas de défaillance de la société NCA, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

 lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4-7 : levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société NCA, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 5 : Autres dispositions de prévention des pollutions et risques

ARTICLE 5: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5-1 : origine des approvisionnements en eau

Pour d'éventuels besoins d'aspersion d'eau en vue de limiter les envols de poussières, l'eau utilisée sera récupérée dans le plan d'eau réalisé dans la fosse/excavation de la carrière. Aucun autre prélèvement d'eau n'est autorisé ni en eau superficielle, ni en eau souterraine

Article 5-2 : dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les seuls effluents aqueux rejetés par les installations sont :

- soit des eaux pluviales de ruissellement,
- soit des eaux domestiques.

Ils ne sont pas affectés à des réseaux d'égouts.

La société NCA exécute régulièrement et **a minima tous les ans** un contrôle de ses rejets, ainsi qu'à la demande du préfet dans les conditions qui lui sont précisées.

Article 5-3-1: collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hormis le rejet des eaux météoriques traitées.

Article 5-3-2: gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, la société NCA prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les eaux pluviales de ruissellement récupérées au niveau de l'excavation/fosse du site sont évacuées vers la Fecht après décantation :

- première décantation : au niveau de l'excavation/fosse et du point bas de relevage,
- seconde décantation : dans le bassin/étang extérieur au site de la carrière sur les parcelles 204,
 206, 207 et 208 section 5 du ban communal de Metzeral.

Les opérations de pompage/relevage de ces eaux pluviales, depuis l'excavation/fosse de la carrière, jusque vers le bassin/étang (seconde décantation) ne peuvent être réalisées qu'en présence de la société NCA et après qu'elle se soit assurée, <u>a minima visuellement</u>, du fait que la qualité des eaux relevées est compatible avec les prescriptions de l'article 5.3.5 du présent arrêté.

Le pompage/relevage de ces eaux, hors présence de la société NCA et vérification préalable de leur qualité, est interdit.

Article 5-3-3 : localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet aui présentent les caractéristiques suivantes :

qui procontent los suractoristiques survantes.			
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Numéro ou appellation du point		
Les eaux domestiques			
Exutoire du rejet	Fosse vidangeable		
Traitement avant rejet	Assainissement autonome		
Eaux pluviales de ruissellement des sols en exploitation			
Exutoire	La Fecht		
Traitement avant rejet	Bassins de décantation		
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant			
Exutoire du rejet	Milieu souterrain		
Traitement avant rejet	décanteur-déshuileur		
Eaux pluviales de ruissellement des aires de dépotage et implantation associées aux installations			
thermiques de traitement de matériaux (dans l'hypothèse où de telles opérations d'alimentation ont lieu)			
Exutoire du rejet Milieu souterrain			
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur		

Article 5-3-4 : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons ; ceci vaut notamment pour :

- le point rejet des eaux météoriques de ruissellement des sols, après traitement, à la Fecht,
- la sortie du/des décanteurs-déshuileurs présents sur le site.

Article 5-3-5 : caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de:

- matières flottantes
- produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Eaux de process: Les matériaux sont traités à sec par des installations de concassage-criblage ; aucune eau de procédé n'est générée au sein de la carrière.

Eaux domestiques : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

▶ <u>Les eaux pluviales de ruissellement de sols</u> dont celles des gradins et des stockages,_sont drainées, décantées avant rejet à la Fecht. La société NCA est tenue de respecter, avant leur rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur décantation, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures
pН	entre 5,5 et 8,5
température	< 30 ℃
MEST	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

Les eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures (aire de stationnement des véhicules et aire d'alimentation en carburant des véhicules derrière le hangar ; aire de positionnement et dépotage de carburant pour remplissage de réservoir des installations thermiques mobiles de traitement) sont collectées et traitées sur dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (infiltration,...). Ces dispositifs de traitement sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les tirs de mines sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés.

Ils pourront uniquement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes: 10h00-12h00 et 14h00-17h00.

Utilisation des explosifs

Les travaux pour la mise en sécurité ont lieu par abattage à l'explosif, en tenant compte des prescriptions réglementaires sur l'emploi des explosifs.

La mise en œuvre des explosifs doit être effectuée par une personne à laquelle la société NCA a conféré la qualité de boutefeu par délivrance d'un permis de tir (*validité 3 ans*).

L'utilisation de poudre noire à l'état pulvérulent, même sous forme de cartouche, est interdite. Les produits explosifs doivent être mis en œuvre suivant un plan de tir défini préalablement par la société NCA.

La charge maximale d'une opération de tir est limitée à 100 kg d'explosifs.

Les tirs utilisant plus de 20 kg d'explosifs font l'objet d'une annonce préalable dans la presse ou d'un affichage en mairies de Metzeral et Muhlbach sur Munster, trois (3) jours avant le tir.

Les pétardages sont limités et regroupés. Des détonateurs à micro retard doivent être utilisés pour limiter l'impact sonore.

Le dépôt de produits explosifs au sein de la carrière est interdit.

A chaque tir, des enregistrements sont réalisés à l'aide de capteurs de mesures de vibrations installés :

- en mairie de Muhlbach sur Munster,
- en mairie de Metzeral.
- et au niveau d'une habitation représentative sise au Meyerhof, face à la carrière.

Article 7 : Surveillance des résultats de contrôle et transmission

La société NCA suit les résultats des mesures qu'elle réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Elle prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats sont transmis à l'inspection à l'échéance de chaque trimestre (30 juin 2016 ; 30 septembre 2016,...)

Article 8: Prévention des risques technologiques

Article 8-1 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Les seuls produits autorisés sur le site sont les produits visant à l'entretien des engins d'exploitation. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 8-2 : zonage interne à l'établissement

La société NCA identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 8-3 : accès et circulation dans l'établissement

La société NCA fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8-4 : gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8-5: transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de carburant pour l'alimentation de :

- les engins d'exploitation,
- les installations thermiques de traitement de matériaux

sont étanches, conçues pour faire d'aire de rétention (si nécessaire reliées à des rétentions) lors des opérations de dépotage ou remplissage de réservoirs.

Les volumes de rétention disponibles sont calculés sur la base de :

- les règles de l'art, conformément aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ,
- en tenant compte des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison.

Lors des opérations de transfert de carburant (*dépotage ou distribution*) la société NCA est tenue de maintenir une présence physique d'un agent pour intervention immédiate et arrêt des transferts.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de ces aires, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*). Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8-6: moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

La société NCA met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires définis sous sa responsabilité avec les services de secours.

Les installations et matériels sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés a minima 1 fois par an.

Article 9: Remblayage

Article 9-1 :limites des opérations

Dans le cadre du présent arrêté, toute opération de remblayage dans le périmètre du site est interdite, hormis :

- les travaux de reconstitution de la banquette de protection Nord Ouest et de son talus de raccordement au fond de l'excavation/fosse dont il est fait état au présent arrêté,
- les travaux d'épaulement de la banquette de protection en limite Sud, derrière les bureaux, le long du chemin forestier d'accès au haut de la carrière et de son talus de raccordement au chemin forestier, entre les sommets [119] et [123], dont il est fait état au présent arrêté,

Article 9-2 : principes généraux

<u>En cas d'opération autorisée de remblayage</u>, le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La société NCA effectue alors les études préalables permettant de définir les conditions :

- d'un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés,
- de mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués.

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 9-3 : matériaux mis en œuvre

Dans le cadre d'éventuels travaux de remblayage, les matériaux utilisés seront des matériaux du site.

En cas d'impossibilité <u>justifiée</u>, les seuls matériaux de remblayage autorisés en provenance de l'extérieur du site <u>sont des matériaux inertes</u>; <u>l</u>es dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées serviront de référence pour caractériser les matériaux :

- ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- la société NCA tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces apports de matériaux doivent **préalablement** être autorisés par le préfet après que la société NCA ait préalablement justifié du caractère inerte de ces matériaux ; des informations s'agissant de la quantité, la provenance et la qualité devront être fournies.

L'inspection des installations classées peut demander à ce qu'un contrôle de la qualité de ces matériaux soit réalisé préalablement à leur admission sur le site.

TITRE 6 : Modalités d'exécution

Article 10 : Plan du site et contenu

Il est établi, pour le site, un plan de réalisation des travaux et stockages..., à l'échelle 1/1000 (ou échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre du site, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les gradins (pentes des talus et banquettes)
- les pistes d'accès aux gradins
- le positionnement du front historique
- les limites de sécurité définis à l'article 3.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes ou mobiles présents sur le site et dans son voisinage immédiat, et notamment :
 - l'aire de stationnement/dépotage de carburant/alimentation en carburant des engins
 - les aires des installations de traitement de matériaux (*criblage, concassage, ...*)
 - le positionnement des décanteurs/déshuileurs
 - la zone de pompage/relevage des eaux pluviales de ruissellement
 - les canalisations de rejets d'eaux (entre buse et étang de 2eme décantation des eaux pluviales de ruissellement ; entre étang et Fecht ; entre les décanteurs-déshuileurs associés aux aires imperméabilisées et les points de rejets,...)
 - les points de rejets des eaux dont il est fait état ci-dessus,
- l'emplacement exact du bornage et des piquetages
- l'emplacement des bornes de nivellement
- la position des dispositifs de clôture (*clôture*, *merlon*)

- l'étendue des zones décapées et les emplacements de :
 - stockage des terres de découverte
 - stockage de matériaux
- l'étendue des zones où les travaux sont définitivement arrêtés, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant au site
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes au site
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts de mise en sécurité, <u>pour des profils judicieux permettant de surveiller</u> l'évolution des travaux.

Ce plan mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées; il est communiqué à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de sa part.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 12-1, dont les coupes, est communiqué à l'inspecteur des installations classées **au plus tard le 31 juillet**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

ARTICLE 11: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA).

ARTICLE 12: AUTRES LEGISLATIONS, REGLEMENTATIONS ET DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: EXECUTION

le présent arrêté sera notifié à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Maire de Metzeral, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée.

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre $1^{\rm er}$ du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à COLMAR, le 17 mai 2016

Le Préfet,

Sgné : Pascal LELARGE

Annexe 1

PLANS:

- 1 : plan de situation
- 2 et 2bis : plans parcellaires et zoom de la partie basse
- 3 et 3 bis : plan de localisation des sommets (partie basse et partie Haute)
- 4: positionnement des sommets particuliers 119, 123 et 124
- 5 et 5 bis : schéma de positionnement des :
 - banquettes (589 et 574 mNGF),
 - pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité
 - coupe AA'

et profil/coupe AA'

- 6 : plan des ZER et des points de mesures de bruit
- 7 : extrait du Cahier des charges ONF de révégétalisation version d'octobre 2012

Annexe 2

2 listes des coordonnées LAMBERT des sommets cités à l'arrêté de mesures conservatoires :

▶ liste nฯ

sommets	Coodonnées en X	Coordonnées en Y
5	953 834,50	346 068,40
6	953 835,70	346 062,40
7	853 836,10	346 057,80
8	953 833,00	346 048, 80
9	953 829,20	346 039,80
10	953 811,40	345 968,80
11	953 813,60	345 957,90
12	953 813,90	345 948,50
13	953 811,40	345 938,20
14	953 805,00	345 928,70
15	953 796,50	345 921,00
16	953 788,50	345 916,40
17	953 778,60	345 912,10
18	953 768,20	345 909,40
19	953 759,10	345 908,10
20	953 749,80	345 905,40
21	953 709,60	345 913,30
39	953 705,70	346 052, 20
52	953 736,50	346 181,10
88	953 703, 50	346 053,60

▶ liste n²



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/4

ARRETE

du 1 9 MAI 2016 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société PROFIL DU FUTUR à HORBOURG-WIHR en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral le 01 juin 2015,
- la demande complète présentée en date du 30 octobre 2015 par la société PROFIL DU FUTUR pour l'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Horbourg-Wihr,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ou les moyens engagés par l'exploitant pour mettre l'installation en conformité,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2006 à la société PROFIL DU FUTUR pour les rubriques 2560 et 2920,

- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- **VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 7 décembre 2015 et le 8 janvier 2016,
- VU l'absence d'avis défavorable des conseils municipaux consultés,
- VU l'avis favorable du maire de Horbourg-Wihr sur la proposition d'usage futur du site,
- VU le rapport du 19 avril 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mai 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ou présente les moyens engagés pour les respecter,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la mise en conformité de l'installation sur les points restant non conformes à l'issue de l'instruction,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PROFIL DU FUTUR dont le siège social est situé 8 rue de Fortschwihr à Horbourg-Wihr (68180), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Horbourg-Wihr (68180), à l'adresse 8 rue de Fortschwihr. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Description
2560-B-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		Machines concourant à la fabrication de profils en acier
		1. Supérieure à 1 000 kW.		

E (Enregistrement); D (Déclaration); DC (soumis au contrôle périodique)

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.2 - Conditions d'enregistrement

Article 1.2.1 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et jugé complet et recevable le 05 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.3 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.3.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 5, 19 et 29 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 L'article 5 est complété par la prescription suivante :

Les zones du bâtiment situées à moins de 5 m des limites de propriété ne doivent pas être occupées par des équipements classés sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 L'article 19, partie V est complété par la prescription suivante :

Des rehausses de seuil d'une hauteur de 3 cm minimum seront mises en place au niveau de toutes les ouvertures du bâtiment afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Ces dispositifs de confinement devront être en place au 31 décembre 2017 au plus tard.

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 L'article 29 est complété par la prescription suivante :

La gestion des eaux pluviales de voirie devra être effective le 31 décembre 2017 au plus tard. Elle devra être compatible avec les prescriptions de l'annexe 13 du SAGE III-Nappe-Rhin.

Les aménagements retenus pour la mise en conformité de l'établissement devront être transmises à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2016, pour validation avant début des travaux.

TITRE III - EXÉCUTION

Article 3.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un avis informant qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affichée en mairie d'HORBOURG-WIHR.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de HORBOURG-WIHR pendant une durée minimum de 4 semaines. Le maire de HORBOURG-WIHR fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de HORBOURG-WIHR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PROFIL DU FUTUR.

> 19 MAI 2016 Fait à COLMAR, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

			ŧ	
				*



Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/ 987 du 19/5/2016

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

de SAINTE MARIE AUX MINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU l'arrêté ARS N° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté ARS N° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU l'arrêté n° 2015/473 du 17 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines ;
- Considérant la désignation en CSIRMT en date du 15 mai 2015 ; la désignation en CME en date du 7 décembre 2015 ; la désignation par le syndicat FO en date du 18 mai 2016.

ARRETE

Article 1:

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent, sis, 17 rue Jean-Jacques Bock - 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels,

- Mme LEGER Isabelle est désignée, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique,
- Mme le Dr POUPEAU Adina est désignée, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.
- M. ABT Raphaël est désigné, en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

Article 2:

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte Marie aux Mines ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3:

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4:

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique. Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5:

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation Le Délégué Territorial d'Alsace

René NETHING

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-Aux-Mines - Etablissement public de santé de

Mme HUCK Marie-Laure M. SCHMITT Claude M. HESTIN Pierrot M. ABEL Claude 1°) au titre des représentants des collectivités territoriales maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il représentants de la principales communes d'origine des patients autre que représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients 19 | 5 | 2016 la commune siège de l'établissement principal qn ressort intercommunal Arrêté n° 2016/ 987 désigne

2°) au titre des représentants du personnel	personnel
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques (CSIRMT)	Mme LEGER Isabelle
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr POUPEAU Adina Second membre en attente de désignation
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme PETITDEMANGE Mireille M. ABT Raphaël
3°) au titre des personnalités qualifiées	ualifiées
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Dr NICOL Patrick Mme RAFFNER Françine
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme GRANDADAM Marie-France (Alsace-Cardio) M. MOTSCH Yves (UNIAT) Mme CHAPELLE Véronique

M. BIHL Pierre

président du Conseil Départemental du département siège de

l'établissement principal ou représentant qu'il désigne



VU

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2016/ 988 du 19mai 2016

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois de juin 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
VU	l'arrêté ARS N° 2016/0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
VU	l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU	la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
VU	la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
VU	la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la

composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;

VU VU	l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ; l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
VU	l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
VU	l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
VU	l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1er juin 2016 au 30 juin 2016.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

René NETHING Le Délégué Territorial d'Alsace

2 Monicy



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 1 - MUNSTER JUIN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juin-16			JACQUAT	A
Jeudi	2-juin-16			JACQUAT	A
Vendredi	3-juin-16			JACQUAT	A
Samedi	4-juin-16	JACQUAT	Α	JACQUAT	A
Dimanche	5-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	6-juin-16			JACQUAT	A
Mardi	7-juin-16			JACQUAT	A
Mercredi	8-juin-16			JACQUAT	A
Jeudi	9-juin-16			JACQUAT	A
Vendredi	10-juin-16			JACQUAT	A
Samedi	11-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	12-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	13-juin-16			JACQUAT	A
Mardi	14-juin-16			JACQUAT	A
Mercredi	15-juin-16			JACQUAT	A
Jeudi	16-juin-16			JACQUAT	A
Vendredi	17-juin-16			JACQUAT	A
Samedi	18-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	19-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	20-juin-16			JACQUAT	A
Mardi	21-juin-16			JACQUAT	A
Mercredi	22-juin-16			JACQUAT	A
Jeudi	23-juin-16			JACQUAT	-A
Vendredi	24-juin-16			JACQUAT	A
Samedi	25-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	26-juin-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	27-juin-16			JACQUAT	A
Mardi	28-juin-16			JACQUAT	A
Mercredi	29-juin-16			JACQUAT	
Jeudi	30-juin-16			JACQUAT	A
				JACKONI	A

Ambulances JACQUAT / Munster Stationnement : MUNSTER

▶ 03.89.77.33.66

N° d'identification : 68250078 0

ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE JUIN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Jeudi	2-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Vendredi	3-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Samedi	4-juin-16	VAL D'ORBEY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	5-juin-16	VAL D'ORBEY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	6-juin-16			KAYSERSBERG	A
Mardi	7-juin-16	4700 CONTROL OF THE C		KAYSERSBERG	A
Mercredi	8-juin-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	9-juin-16			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	10-juin-16			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	11-juin-16	KAYSERSBERG	Α	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	12-juin-16	KAYSERSBERG	Α	VAL D'ORBEY	A
Lundi	13-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Mardi	14-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Mercredi	15-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Jeudi	16-juin-16			KAYSERSBERG	Α
Vendredi	17-juin-16			KAYSERSBERG	A
Samedi	18-juin-16	VAL D'ORBEY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	19-juin-16	VAL D'ORBEY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	20-juin-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	21-juin-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	22-juin-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	23-juin-16			COLMAR AMBULANCES	Α
Vendredi	24-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Samedi	25-juin-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBEY	A
Dimanche	26-juin-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBEY	A
Lundi	27-juin-16			VAL D'ORBEY	A
Mardi	28-juin-16			KAYSERSBERG	A
Mercredi	29-juin-16			KAYSERSBERG	A
Jeudi	30-juin-16			KAYSERSBERG	A

COLMAR Ambulances

Stationnement: KAYSERSBERG

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG

Stationnement: KAYSERSBERG

Ambulances du VAL d'ORBEY Stationnement : KAYSERSBERG ▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification: 682501002

▶ 03.89.47.53.53

N° d'identification: 68250098 8

▶ 03.89.71.33.25

N° d'identification : 68250093 9

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 3 - COLMAR RIED JUIN 2016

DATE		JOUR	JOUR 7H à 19H			NUIT	19	Hà7H	A/C
		·	A/C		_		A/		PV
Mercredi	1-juin-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	SA
Jeudi	2-juin-16				П	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	
Vendredi	3-juin-16					COLMAR AMBULANCES	A		
Samedi	4-juin-16	ILL BARTHOLDI	Α	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES			-
Dimanche	5-juin-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	Α	COLMAR AMBULANCES	A		_
Lundi	6-juin-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	-
Mardi	7-juin-16					COLMAR AMBULANCES	Α	COLMAR AMBULANCES	
Mercredi	8-juin-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	_
Jeudi	9-juin-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	_
Vendredi	10-juin-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	
Samedi	11-juin-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	Α	ILL BARTHOLDI	A		
Dimanche	12-juin-16	COLMAR AMBULANCES	Α	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	
Lundi	13-juin-16					COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	
Mardi	14-juin-16				П	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	
Mercredi	15-juin-16					COLMAR AMBULANCES	Α	COLMAR AMBULANCES	
Jeudi	16-juin-16				П	COLMAR AMBULANCES	-	COLMAR AMBULANCES	
Vendredi	17-juin-16		2 2		П	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	
Samedi	18-juin-16	ILL BARTHOLDI	Α	COLMAR AMBULANCES	Α		Α	COLMAR AMBULANCES	
Dimanche	19-juin-16	ILL BARTHOLDI	Α	COLMAR AMBULANCES	A		$\overline{}$	COLMAR AMBULANCES	_
Lundi	20-juin-16					The state of the s	Α	COLMAR AMBULANCES	
Mardi	21-juin-16					ILL BARTHOLDI	-	COLMAR AMBULANCES	
Mercredi	22-juin-16					ILL BARTHOLDI		COLMAR AMBULANCES	_
Jeudi	23-juin-16					ILL BARTHOLDI		COLMAR AMBULANCES	
Vendredi	24-juin-16					COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	_
Samedi	25-juin-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	-	COLMAR AMBULANCES	
Dimanche	26-juin-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	_
Lundi	27-juin-16						-	COLMAR AMBULANCES	-
Mardi	28-juin-16				\neg			COLMAR AMBULANCES	-
Mercredi	29-juin-16					COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	
Jeudi	30-juin-16							COLMAR AMBULANCES	-
			\neg		+	SOCIONIX MINDOLANCES	4	COLIVIAR AWIDULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg

Stationnement: COLMAR-EST

COLMAR AMBULANCES Stationnement : COLMAR-EST

COLMAR AMBULANCES

Stationnement : COLMAR OUEST

▶03.89.32.72.92

N° d'identification: 68250080 6

▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification : 68250100 2

▶ 03.89.32.76.12

N° d'identification: 682501002



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM JUIN 2016

4 1 40		A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
1-juin-16			GURLY	A
2-juin-16				A
3-juin-16				A
4-juin-16	HUNGLER	A		A
5-juin-16	HUNGLER	Α		A
6-juin-16				A
7-juin-16				A
8-juin-16				A
9-juin-16				A
10-juin-16			With the state of	A
11-juin-16	VIGNOBLE	A		A
12-juin-16	VIGNOBLE	A		A
13-juin-16				A
14-juin-16				A
15-juin-16				A
16-juin-16				A
17-juin-16				A
18-juin-16	GURLY	A		A
19-juin-16	GURLY	A		A
20-juin-16				A
21-juin-16				A
22-juin-16				A
23-juin-16				A
24-juin-16				A
25-juin-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	Α		A
26-juin-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A		A
27-juin-16				A
28-juin-16				A
29-juin-16				A
30-juin-16				A
	3-juin-16 4-juin-16 5-juin-16 6-juin-16 7-juin-16 8-juin-16 10-juin-16 11-juin-16 13-juin-16 14-juin-16 15-juin-16 15-juin-16 17-juin-16 18-juin-16 20-juin-16 21-juin-16 22-juin-16 23-juin-16 23-juin-16 24-juin-16 23-juin-16	3-juin-16 4-juin-16 HUNGLER 5-juin-16 6-juin-16 7-juin-16 8-juin-16 10-juin-16 11-juin-16 12-juin-16 13-juin-16 15-juin-16 15-juin-16 16-juin-16 17-juin-16 20-juin-16 21-juin-16 22-juin-16 23-juin-16 24-juin-16 25-juin-16 25-juin-16 28-juin-16 28-juin-16 29-juin-16 29-juin-16	3-juin-16 4-juin-16 HUNGLER A 5-juin-16 HUNGLER A 6-juin-16 7-juin-16 8-juin-16 10-juin-16 11-juin-16 11-juin-16 11-juin-16 15-juin-16 15-juin-16 16-juin-16 17-juin-16 18-juin-16 18-juin-16 20-juin-16 21-juin-16 22-juin-16 23-juin-16 24-juin-16 25-juin-16 25-juin-16 28-juin-16 28-juin-16 29-juin-16 29-juin-16	3-juin-16

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement: GUEBWILLER

Ambulances GURLY / Guebwiller Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH

Stationnement: ENSISHEIM

Ambulances du Vignoble/Bergholtz Stationnement Bergholtz ▶ 03.89.76.81.65

N° d'identification : 68250004 6

▶ 03.89.76.93.05

N° d'identification : 68250011 1

▶ 03.89.38.53.89

N° d'identification: 682500947

▶ 06.18.10.93.81

N° d'identification : 68250215 8



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 5 - MULHOUSE JUIN 2016

DATE		JOUR 7H à 19H			A/C	/C NUIT 19H à 7H			
			A/C				A/C		A/
Mercredi	1-juin-16					WITTENHEIM	Α	HARDT	A
Jeudi	2-juin-16					WITTENHEIM	Α	HARDT	A
Vendredi	3-juin-16					HARDT	Α	HARDT	A
Samedi	4-juin-16	SOS BOOS	Α	HARDT	Α	HARDT	Α	HARDT	A
Dimanche	5-juin-16	SOS BOOS	Α	HARDT	Α	HARDT	Α	HARDT	A
Lundi	6-juin-16					SOS BOOS	Α	HARDT	A
Mardi	7-juin-16					SOS BOOS	Α	HARDT	A
Mercredi	8-juin-16					SOS BOOS	Α	HARDT	A
Jeudi	9-juin-16		П			SOS BOOS	Α	HARDT	A
Vendredi	10-juin-16					RESCUE	Α	HARDT	A
Samedi	11-juin-16	WITTENHEIM	Α	HARDT	Α	HARDT	Α	HARDT	A
Dimanche	12-juin-16	WITTENHEIM	Α	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	13-juin-16					SOS BOOS	Α	HARDT	A
Mardi	14-juin-16		П			SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	15-juin-16		П			SOS BOOS	Α	HARDT	A
Jeudi	16-juin-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	17-juin-16		П			RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	18-juin-16	HARDT	Α	HARDT	Α	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	19-juin-16	HARDT	A	HARDT	Α	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	20-juin-16					SOS BOOS	Α	HARDT	A
Mardi	21-juin-16					SOS BOOS	Α	HARDT	A
Mercredi	22-juin-16					HARDT	A	HARDT	A
Jeudi	23-juin-16		П		\top	HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	24-juin-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	25-juin-16	HARDT	A	HARDT	Α	WITTENHEIM	Α	HARDT	A
Dimanche	26-juin-16	HARDT	A	HARDT	Α	WITTENHEIM	Α	HARDT	A
Lundi	27-juin-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mardi	28-juin-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mercredi	29-juin-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Jeudi	30-juin-16			_		WITTENHEIM	A	HARDT	A
							1		+

Ambulances de la HARDT

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250035 0 ▶ 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250071 5 ▶ 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM

Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.;



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN JUIN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-juin-16	BON SAUVEUR	Α	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-juin-16	BON SAUVEUR	Α	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-juin-16			VIEIL ARMAND	A
Samedi	11-juin-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	12-juin-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	13-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-juin-16	BON SAUVEUR	Α	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-juin-16	BON SAUVEUR	Α	BON SAUVEUR	A
_undi	27-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-juin-16			BON SAUVEUR	A
leudi	30-juin-16			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann Stationnement : VIEUX-THANN

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay

Stationnement: VIEUX-THANN

▶ 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

▶ 03.89.75.42.18

N° d'identification : 68250114 3



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH JUIN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	11-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-juin-16		1.	BON SAUVEUR	A
Mardi	14-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-juin-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-juin-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-juin-16			BON SAUVEUR	A
					1

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

ALTKIRCH SECOURS Ambulances Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS ▶ 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

▶ 03.89.32.76.17

N° d'identification : 68250084 8



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH JUIN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juin-16			BON SAUVEUR	
Jeudi	2-juin-16			BON SAUVEUR	
Vendredi	3-juin-16			BON SAUVEUR	
Samedi	4-juin-16	SUD ALSACE	A	MULLER	
Dimanche	5-juin-16	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	6-juin-16			MULLER	A
Mardi	7-juin-16			MULLER	A
Mercredi	8-juin-16			MULLER	A
Jeudi	9-juin-16			MULLER	A
Vendredi	10-juin-16			MULLER	A
Samedi	11-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-juin-16				
Mardi	14-juin-16			BON SAUVEUR A	
Mercredi	15-juin-16			BON SAUVEUR A	
Jeudi	16-juin-16			BON SAUVEUR	
Vendredi	17-juin-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-juin-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	19-juin-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	20-juin-16			SUD ALSACE	A
Mardi	21-juin-16			SUD ALSACE	A
Mercredi	22-juin-16			SUD ALSACE	A
Jeudi	23-juin-16			SUD ALSACE	A
Vendredi	24-juin-16		***	SUD ALSACE	A
Samedi	25-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-juin-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
_undi	27-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-juin-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-juin-16			BON SAUVEUR	A
leudi	30-juin-16			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

Ambulances MULLER / Dannemarie Stationnement : DANNEMARIE

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen

Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

▶ 03.89.25,10.44

N° d'identification : 68250082 2

▶ 03.89.07.78.80

N° d'identification: 68250085 5



ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS JUIN 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juin-16			HUNGLER	A
Jeudi	2-juin-16			HUNGLER	A
Vendredi	3-juin-16			HUNGLER	A
Samedi	4-juin-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	5-juin-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	6-juin-16			MARQUES	A
Mardi	7-juin-16			MARQUES	A
Mercredi	8-juin-16			MARQUES	A
Jeudi	9-juin-16			MARQUES	A
Vendredi	10-juin-16			MARQUES	A
Samedi	11-juin-16	HUNGLER	Α	HUNGLER	A
Dimanche	12-juin-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	13-juin-16			HUNGLER	A
Mardi	14-juin-16			HUNGLER	A
Mercredi	15-juin-16			HUNGLER	A
Jeudi	16-juin-16			HUNGLER	A
Vendredi	17-juin-16			HUNGLER	Α
Samedi	18-juin-16	MARQUES	A	HUNGLER	Α
Dimanche	19-juin-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	20-juin-16			HUNGLER	A
Mardi	21-juin-16			HUNGLER	A
Mercredi	22-juin-16			HUNGLER	A
Jeudi	23-juin-16			HUNGLER	A
Vendredi	24-juin-16			HUNGLER	A
Samedi	25-juin-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	26-juin-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	27-juin-16			HUNGLER	A
Mardi	28-juin-16			HUNGLER	A
Mercredi	29-juin-16			HUNGLER	A
Jeudi	30-juin-16			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim Stationnement : BARTENHEIM

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement: SAINT-LOUIS

▶ 03.89.68.30.30

N° d'identification : 68250026 9

▶ 03.89.69.10.00

N° d'identification: 68250004 6



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE DU 19 3 MAI 2016

portant modification partielle de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Secteur de l'Ill Nappe Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE-ADENNE LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à 34 ;
- Vu la loi n°2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques :
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du projet de SAGE du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin modifié par les arrêtés des 22 avril 2002, 21 février 2003 et 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin modifié par les arrêtés des 23 octobre 2006, 3 novembre 2008, 25 novembre 2008, 1er octobre 2010 et 11 août 2011;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin modifié par arrêtés du 14 mai 2013, du 3 novembre 2014 et du 12 juin 2015 ;
- Considérant les résultats des élections régionales de décembre 2015 et la désignation de nouveaux représentants au sein de la Commission ;
- Vu la désignation du Conseil de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er: Composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin est partiellement modifié.

Suite à cette modification partielle, la Commission Locale de l'Eau du SAGE III Nappe Rhin est composée comme suit :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (tableau A : liste nominative annexée au présent arrêté) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (tableau B : liste annexée au présent arrêté) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (tableau C : liste annexée au présent arrêté).

<u>Article 2:</u> Durée du mandat des membres de la Commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres renouvelés de la Commission Locale de l'Eau est celle de la durée du mandat restant à courir, résultant de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du secteur III Nappe Rhin.

Le mandat des membres autres que les représentants de l'Etat expire le 2 février 2018.

Le mandat des membres cesse, si ces membres perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3:

Le reste des articles de l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2012 est sans changement.

Article 4 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

STRASBOURG, le

.13 MAI 2016

LE PREFET,

R la Présit La Becrétaire Général

Christian RIGUET

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

(Annexé à l'arrêté du 13 MAI 2010)

STRUCTURES	MEMBRES		
	Mme Françoise BOOG		
Conseil Régional d'	Mme Andréa DIDELOT		
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	M. Bernard GERBER		
	M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER		
Canacil Départemental du Bas Phin	Mme Laurence MULLER-BRONN		
Conseil Départemental du Bas-Rhin	M. Denis SCHULTZ		
Canacil Départemental du Hout Phin	M. Alain GRAPPE		
Conseil Départemental du Haut-Rhin	M. Michel HABIG		
	M. Adrien BERTHIER		
	M. Bernard HENTSCH		
Association Départementale des Maires	M. Hubert HOFFMANN		
du Bas-Rhin	M. Jean-Claude SPIELMANN		
	M. Fabien BONNET		
	M. Patrick BARBIER		
	M. Jean-Jacques FELDER		
·	M. Martin KLIPFEL		
Association Démontant de des Maires	M. Bertrand FELLY		
Association Départementale des Maires du Haut-Rhin	M. Jean-Marc SCHULLER		
	M. André HIRTH		
	M. Philippe KNIBIELY		
Syndicat Mixte de l'Ill	M. Jean-Paul SISSLER		
Ville de STRASBOURG	Mme Christel KOHLER		
Ville de MULHOUSE	Mme Maryvonne BUCHERT		
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	M. Antoine WAECHTER		

B - <u>COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉS</u>

(Annexé à l'arrêté du 👔 🧎)

STRUCTURES	MEMBRES
Chambre d'Agriculture	2 représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie	1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
Association de consommateurs	1 représentant de la Chambre de Consommation
Propriétaires riverains	1 représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Agricoles Sylviculteurs d'Alsace
A a a a i ati a ma al a mâ ala a	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bas-Rhin
Associations de pêche	1 représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin
Associations de pêche professionnelle	1 représentant de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels
	1 représentant de l'Association Alsace Nature
	1 représentant de l'Association Saumon-Rhin
Associations de protection de l'environnement	1 représentant de l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'alsace (APRONA)
	1 représentant de l'Association pour le Bassin Rhin-Meuse des Industriels Utilisateurs de l'Eau
l la caracia	1 représentant des Producteurs d'Hydroélectricité (EDF)
Usagers	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Bas-Rhin
	1 représentant de l'Agence du Développement Touristique du Haut-Rhin

C - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS INTERRESSES

(Annexé à l'arrêté du

STRUCTURES	MEMBRES
Préfecture	le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
DREAL ACAL	1 représentant du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ACAL
DDT Bas-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin
DDT Haut-Rhin	1 représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
ARS ACAL	1 représentant de l'Agence Régionale de Santé ACAL
ONEMA	1 représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	1 représentant de l'Office National des Forêts
DRAFF ACAL	1 représentant du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts ACAL
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

ARRÊTÉ DU 17 mai 2016 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU VU	le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 615-45 le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1 et L 424-1
VU	l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole
VU	l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2015
VU	l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires
SUR	proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

ARRETE

Article 1er:

La période de 40 jours durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère est fixée du 8 mai au 16 juin inclus pour l'année 2016.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3° paragraphe de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004.

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2015 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délais et voie de recours :

- « Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service Transport, Risques, Sécurité

Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE 20 MAI 2016 – 050 - GES

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société MOBI MEDIA à HOUSSEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33
- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/05 clos le 18 mai 2016 par l'agent assermenté
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016-27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- Considérant que la société MOBI MEDIA, dont le siège se situe 45, rue de Thann 68130 ASPACH, a installé un dispositif constituant une scellé au sol double face de 8 m² environ aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

scellé au sol double face de 8 m² environ implanté intersection RD4 , rue des Vosges sur le territoire de la commune de HOUSSEN, comportant les mentions :

E. Leclerc ; 2 magasins à votre service ; Colmar l'Orangerie ; à 10 min direction Fribourg ; Logelbach Wintzenheim ; à 10 min direction Belfort ; complété par 2 flèches et le logo de l'enseigne



- Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : INSTALLATION DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE NON LUMINEUX AU SOL DANS UNE AGGLOMERATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITE URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS
- Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),
- Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10000 habitants,
- Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 1°, ART.R.581-31 AL.1, ART.L.581-3 1° C.ENVIR réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..
- Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a: INSTALLATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITE OU UNE PREENSEIGNE
- Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..



SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société MOBI MEDIA dont le siège est situé 45, rue de Thann 68130 ASPACH; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société MOBI MEDIA et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 20 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

Philippe THENOZ



Informations:

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement





PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

ARRÊTÉ

portant tarification de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE pour l'année 2016

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan » au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative Marie-Pascale Péan » ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
- Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté en date du 3 juillet 2013 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Vu

le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter la l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros	
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	35 739,57 €		
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	170 865,78 €	247 051,55 €	
	Groupe III: Charges afférentes à la structure	40 446,20 €		
Résultat 2014	Déficit	0,00 €	0,00 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	247 051,35 €	0 € 247 051,35 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
Résultat 2014	Excédent	0,00 €	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'Accueil de Jour du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE est fixée comme suit à compter du <u>1er juin 2016</u>:

Type de prestation	Montant du prix de journée	
Accueil de Jour (Journée complète)	176,81 €	
Accueil de Jour (demi-journée)	88,40 €	

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2016 à 247 051,35 €.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} juin 2016 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 19 MAI 2016

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin

Pascolit Vibrati



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2016/5 /EMIZ en date du 12 mai 2016

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2016 » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016 à Belfort

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST, PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2:

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3:

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura.
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin.
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet

délégué pour la défense et la sécurité

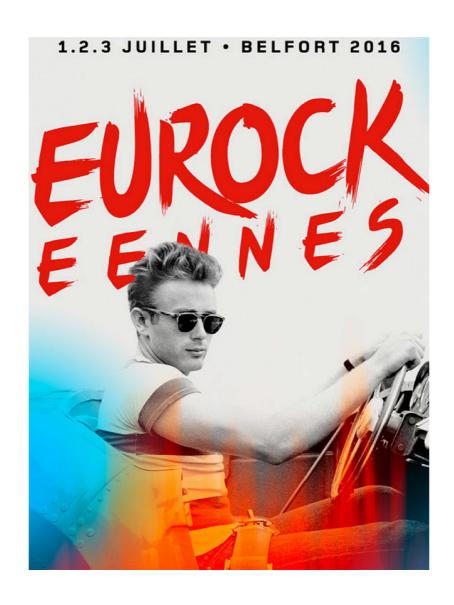
Pierre GAUDIN

signé

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2016



SOMMAIRE

1 - CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

2 - MISSIONS:

- 2.1 LE CODIS 90
- 2.2 LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

3 - EXECUTION:

- 3.1 OBJECTIF
- 3.2 CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION
- 3.3 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».
- 3.4 ARTICULATION DES MOYENS DE RENFORTS « NRBC ».
- 3.5 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».

4 - COMMANDEMENT - LIAISONS - TRANSMISSIONS

5 - ANNEXES:

- DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT
- ANNUAIRE DES SERVICES
- CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT
- LISTE DES DESTINATAIRES

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 28 ème édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 1er au 3 juillet 2016. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Outre l'application du plan de secours spécialisé ainsi que la mise en œuvre du dispositif départemental des secours, placé sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours et en référence à la demande du Directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre d'opération a pour objet de renforcer ce dispositif en cas d'événements majeurs se soldant par de nombreuses victimes. une organisation prévisionnelle des moyens par de secours complémentaires, qui seraient prioritairement appelés en renfort à partir de leur département d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

Trois hypothèses sont envisageables :

- Demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- Demande de la colonne « renfort NRBC »
- Demande de la colonne « renfort du département »

En cas d'événement majeur sur les Eurockéennes, le Préfet engagera avant le renfort de ces colonnes, le 1er échelon Plan ORSEC-NOVI (en sus des moyens du SDIS 90) constitué de :

- 2 VSAV, 1 FPT et 1 VSR du DOUBS
- 1 VL (CdG), 1 FPT (SR), 2 VSAV et 1 VLM du HAUT-RHIN
- 1 VSAV de la HAUTE-SAÔNE

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extradépartementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du Préfet du Territoire de Belfort, sont commandés par le commandant des opérations de secours (COS)

2 - MISSIONS

2.1 - LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort,
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- confirmer la fréquence d'accueil, canal 46 (A2F) ou Talkgroup 218 (ANTARES),
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation.

L'objectif recherché est d'alléger dans ses missions le CODIS 90 par un soutien <u>à</u> <u>l'arrière</u>, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux <u>pour l'avant</u>.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES PRIORITAIREMENT CONCERNES

En cas de nécessité, les moyens d'autres départements définis préalablement seront activés pour renforcer le dispositif départemental des secours et les moyens prépositionnés par le département du Territoire de Belfort, pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens a priori qui, sont identifiés dans le présent ordre d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM. Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 - OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du vendredi 1er juillet 2016 à 17h00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2015 à 02h00.

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Moyens de renforts complémentaires

Ces moyens sont engagés par le COZ Est. En cas d'engagement, ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les groupes d'intervention constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué ci-après (cf. cartes en annexe).

Ils seront alors pris en charge par une escorte organisée par le SDIS du Territoire de Belfort et se mettront à disposition du COS.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et le CRM figurent dans le tableau ci-dessous. **Ils** peuvent être modifiés pendant le déroulement de la manifestation.

Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à VALDOIE (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")

Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Le SDIS 90 est responsable de l'accueil.

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le PC fixe en préfecture.

LES MOYENS DE SECOURS PREPOSITIONNES OU EN RENFORTS COMPLEMENTAIRES SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS).

3.3 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

Ces moyens n'ont pas vocation à être positionnés sur site, mais sont identifiés afin que les SDIS puissent se préparer à un éventuel engagement en fonction des demandes qui seraient faites au COZ Est par M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ils interviendraient sur le site en renfort des moyens déjà engagés. Seuls quelques moyens très spécifiques et liés essentiellement aux risques NRBC ont fait l'objet d'une précision du SDIS fournisseur.

La composition de ces moyens est conforme à l'ordre zonal d'opération « colonne mobile de secours » et ordre zonal d'opération NRBC.

En fonction des demandes sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Jura
- Meurthe-et-Moselle
- ➤ Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Vosges

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	39	1 VLR, 2 FPT, 1 VTU	1h30
Total	20 hommes			

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	8 hommes	68	1 VLR, 1VTP	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	9 hommes	68	1 U-PMA, 1 VLM, 1 VTP	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	9 hommes	25 (sans VTP)	1 U-PMA, 1 VLM	30 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	88	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	1h00
Total	13 hommes			

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération- manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	8 hommes	68	1 VLR, 1 U-SR, 1 FPT	40 min

Total	8 hommes
-------	----------

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 hommes	88	1 VLTT, 1 VECL	1h30
Total	4 hommes			

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VLR, 1 VPC, 1 VSAV, 1 VTU, 1 VLM	50 mn
Total	13 hommes			

3.4 - ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

Prévision des moyens qui interviennent sur le site en cas d'événement NRBC.

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	68	2 VL, 2 FPT, 1 VTU	40 min
Total	20 hommes			

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VL, 2 FPT	55 min
2	13 hommes	54	1 VL, 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total	26 hommes			

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 hommes	25	1 VL, 2 FPT, 1 décontamination avec porteur	30 min
Total	25 hommes			

3.5 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

Prévision de la reconstitution du potentiel opérationnel du département.

- Groupe « État-major tactique »

Nombre de groupe État-major tactique	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 hommes	68	1 VLR	50 min
Total	3 hommes			

- Groupe « feux de construction »

Nombre de groupe feux de construction	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	26 hommes	68	1 VLR, 2 FPT,1 CD +MPR, 1 EPA	40 min
Total			26 hommes	

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	70	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	45 min
Total	13 hommes			

D'AUTRES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MOBILISES A LA DEMANDE EN FONCTION DE L'EVENEMENT. DES MOYENS AERIENS ADAPTES PEUVENT EGALEMENT ETRE ACTIVE PAR LE COZ EN CAS DE NECESSITE.

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS: Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Le COS: Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) :

Il est remis par le COS aux responsables et chefs de groupe.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupe d'intervention seront munis d'un émetteur-récepteur portatif (avec batterie de rechange), disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

Au minimum, le nouveau plan pour les fréquences tactiques (1/2 et 3/4) doit être disponible sur les portatifs.

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile**, disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

L'O.P.T. ETANT REALISE PAR LE SDIS 90 (NOUVEAU PLAN DE FREQUENCES), IL EST DEMANDE AUX DEPARTEMENTS PREVUS DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC LE COZ EST DANS LES MEILLEURS DELAIS, SI LE PLAN DE FREQUENCES EXPLOITE DANS LE DEPARTEMENT EST DIFFERENT.

FREQUENCE D'ACCUEIL: Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO:

Les chefs de groupe :

Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine Exemple : "Chef de groupe PMA-1 Vosges"

Les engins :

Nature de l'engin et nom du département d'origine Exemple : "VSR Haut Rhin"

11

5 - ANNEXES

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE: CODIS du DEPARTEMENT:

Groupe Date/Heure/Numéro:

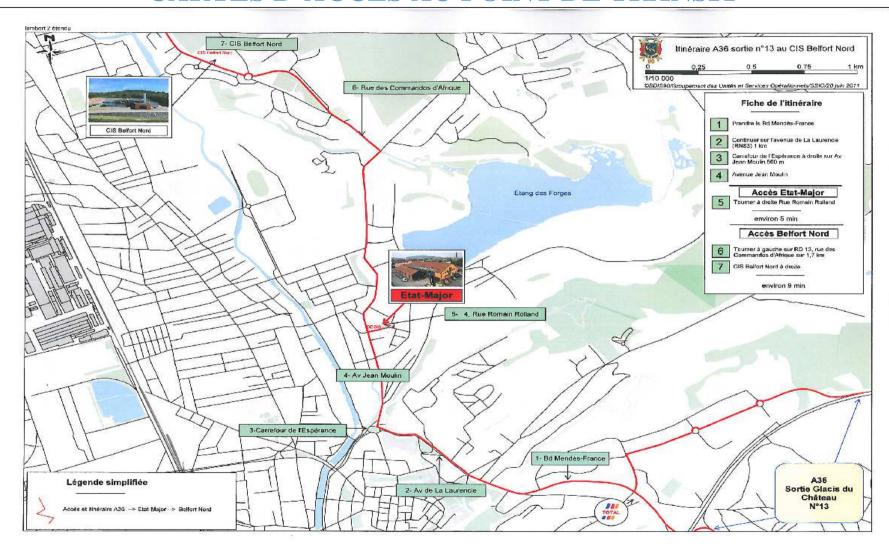
DESTINATAKRÆSn::	COZ Est de METZ	03 87 16 11 09		
COZ Est DE MIETTOZ:				
Nature du sinistre :				
MOVENS DEMANDS	C ET MICCIONE DDEV	VICIDI EC .		
MOTENS DEMANDE	ES ET MISSIONS PREV	<u> 151BLE5 :</u>		
<u>Moyens :</u>				
Missions :				
	engagement présumée :			
Duree à engagement presumee .				
MODALITES DIEVES	ITION .			
MODALITES D'EXEC	UTION:			
DEPART	:			
ARRIVEE SOUHAITE	-			
POINT DE RENDEZ-V	7005 :			
FREQUENCE ACCU	IIL :			
INDICATIFS	:			
CONTRAINTES TECHN	IQUES :			

Signature de l'Autorité

ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	acceuil@territoire-de- belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 85 36 18	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	_

CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Est	1 ex
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité – COZ Est	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Doubs	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Jura	1 ex
Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin	1 ex
Madame la Préfète du département de Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Préfet du département des Vosges	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haut Rhin	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges	1 ex
Monsieur le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC	1 ex
Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Besançon La Vèze	1ex



Arrêté n° 2016/G-55

modifiant l'arrêté n° 2016/G-32

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2015/G-34 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe, interne et 3^{ème} voie d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-32 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives en date du 21 mars 2016;

ARRÊTE

Art. 1: Se rajoute en tant qu'examinateur des épreuves orales et sportives :

	*	1
M. François BECHTOLD	Adjoint au Maire de Village-Neuf	
	1	ı

Art. 2: Le présent arrêté sera :

- 🕝 transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- · transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- · publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- · publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 mai 2016

Gérard KELWASSER

Maire de Kembs



Arrêté n° 2016/G-56

modifiant l'arrêté n° 2016/G-33

portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;
- VU l'arrêté n° 2015/G-35 du 6 mars 2015 portant ouverture des concours 2016 externe et interne d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-33 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe en date du 21 mars 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1: Se rajoute en tant qu'examinateur des épreuve orale et sportive :

r			t
N	1. François BECHTOLD	Adjoint au Maire de Village-Neuf	

Art. 2: Le présent arrêté sera :

- · transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- · transmis aux Présidents des Centres de gestion conventionnés,
- · publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- · publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 mai 2016

Gérard KIELWASSER

Maire de Kembs



Hôpitaux de Mulhouse Höpital Saint-Jacques - Thann Hôpital gériatrique - Cernay Maison de retraite Jules Scheurer -Bitschwiller-lès-Thann

Nouvelle clinique des 3 Frontières — Saint-Louis Centre hospitalier de Sierentz

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ciaprès GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1:

Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2:

En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

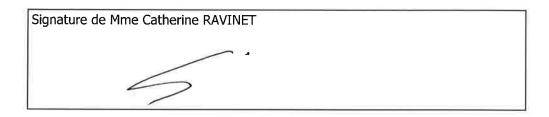
Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée. A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

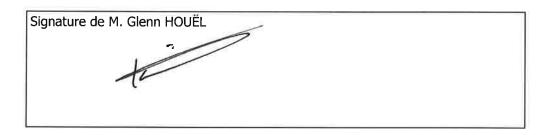
Signature de M.Marc PENAUD

DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

Mme Catherine RAVINET, Directrice Générale Adjointe, en l'absence du Directeur Général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace et le centre hospitalier de Sierentz.

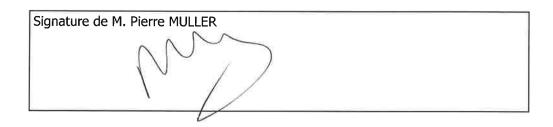


En l'absence conjointe du Directeur Général et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général — directeur des affaires générales, juridiques et de la communication.

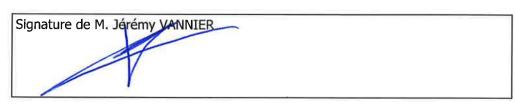


En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

M. Pierre MULLER, directeur délégué, en l'absence conjointe du Directeur Général, de la Directrice Générale Adjointe et du secrétaire général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour l'hôpital Saint-Jacques de Thann.



M. Jérémy VANNIER, directeur délégué, en l'absence conjointe du Directeur Général, de la Directrice Générale Adjointe et du secrétaire général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour la maison de retraite Jules Scheurer de Bitschwiller-lès-Thann.



Mme Céline SCHANDLONG, directrice déléguée, en l'absence conjointe du Directeur Général, de la Directrice Générale Adjointe et du secrétaire général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour l'hôpital gériatrique de Cernay.

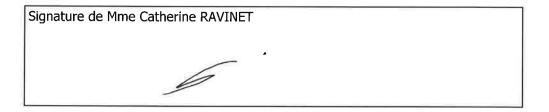


Cette décision annule et remplace les précédentes.

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Mme Catherine RAVINET, Directrice Générale Adjointe, directrice des affaires médicales dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- des affaires médicales,
- de la recherche clinique,

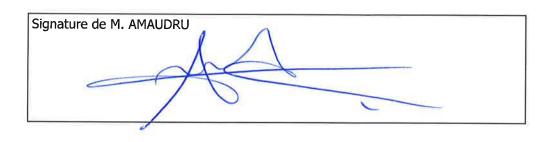


En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Catherine RAVINET, **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- courriers internes
- réponses aux candidatures
- attestations de l'employeur, de salaires
- * attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- autorisations de congés des médecins
- * tableaux de service

En l'absence de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Philippe AMAUDRU**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme KOTLINSKI



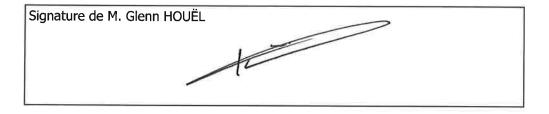
Signature de Mme Christine HENGEL

Muryl

Cette décision annule et remplace les précédentes.

<u>Secrétariat général-Direction des affaires générales, juridiques et de la communication</u>

- M. Glenn HOUËL, secrétaire général directeur des affaires générales, juridiques et de la communication, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :
 - du contentieux de l'établissement,
 - des assurances,
 - de la communication.



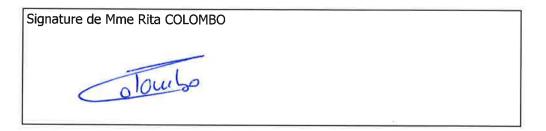
En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Glenn HOUËL, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances et du contentieux.

Signature de Mme Anne MÉRAUX

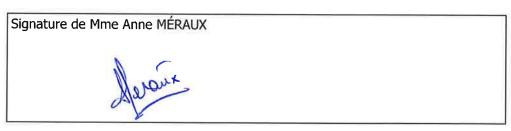
DIRECTION DES USAGERS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Mme Rita COLOMBO, coordinatrice générale des soins, directrice des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques,
- des relations avec les usagers.



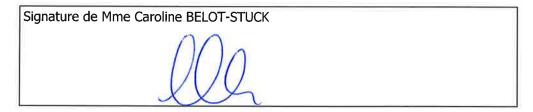
En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Rita COLOMBO, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives aux dossiers de la direction des usagers.



Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION

Mme Caroline BELOT, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

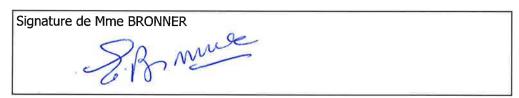


M. Elvis CORDIER, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.



Mme Evelyne BRONNER, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

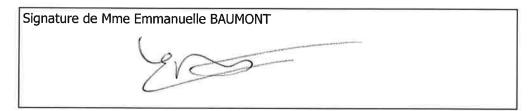
- · certificats de travail
- attestations de travail, procédure de recrutement
- cartes d'identité professionnelle
- demandes de casiers judiciaires nº 2
- lettres de convocation aux entretiens -à la médecine du travail- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux "candidatures sans suite"
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliation des décisions de recrutement et de réintégration.



Mme Manuéla HOUËL, attachée d'administration hospitalière et Mme Emmanuelle BAUMONT, adjoint des cadres, ont délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- lettres internes
- ampliation des décisions de changement d'affectation





Mme Joanne MACIAS-DETOUX et Mme Manuéla HOUËL, toutes deux attachée d'administration hospitalière, ont délégation de signature pour les affaires de gestion courante :

- · ampliation des décisions DRH
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime
- attestations pour la sécurité sociale
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- · dossiers individuels d'admission à la retraite
- demandes d'affiliation au régime de sécurité sociale
- état de validation CNRACL
- · demandes de renseignements CNRACL
- · demandes de renseignements CRAV
- billets de congés payés SNCF
- demandes d'autorisation adressées aux chefs de service pour fixer les dates de disponibilité et de mutation, pour accorder le temps partiel
- remboursement des frais de déplacement domicile-travail du personnel non-médical

Signature de Mme Joanne MACIAS-DETOUX

Signature de Mme Manuéla HOUËL

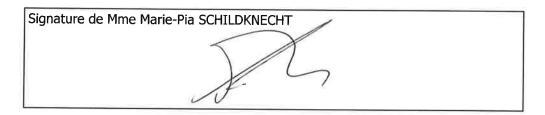
Mme Aurélie PIERRE, responsable du service formation, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente, des frais de mission et de la gestion des stagiaires :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- autorisations de déplacements ordres de mission



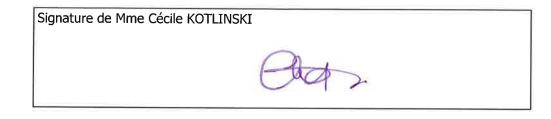
Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- lettres de convocation et de prise de rendez-vous aux expertises de congé maladie (longue maladie et longue durée)
- déclarations des accidents de travail
- reconnaissance des accidents de travail
- certificats de travail
- certificats de prise en charge de frais d'hospitalisation et frais d'expertises médicales
- ampliation des différentes décisions relatives au congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie professionnelle, accident du travail, disponibilité d'office, mi-temps thérapeutique, etc., décisions de congés bonifiés, décisions d'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.



Mme Cécile KOTLINSKI, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives à la formation médicale telles que :

- courriers relatifs à la formation et au DPC médical,
- ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement,
- remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinnaires, formations ou DPC ;



Cette décision annule et remplace les précédentes.

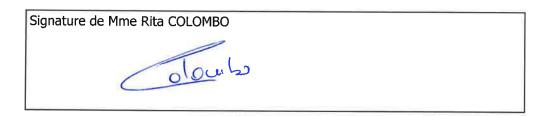
COORDINATION GENERALE DES SOINS

Mme Rita COLOMBO, coordinatrice générale des soins, directrice des usagers, de la qualité et de la gestion des risques dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la Direction des soins

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

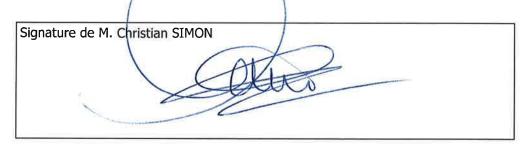
- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR



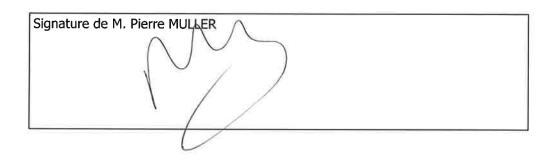
En l'absence ou d'empêchement de Mme Rita COLOMBO, **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de directeur des soins, est habilité à signer les conventions de stage dans la limite des délégations octroyées à Mme Rita COLOMBO, citées en supra.

Signature de M. Thierry ZAESSINGER

M. Christian SIMON, directeur des finances et du patrimoine et coordonnateur du pôle « finances-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...), et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion.



M. Pierre MULLER, directeur adjoint à la direction des finances et du patrimoine, en l'absence de M. SIMON, dispose d'une délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances et du patrimoine.

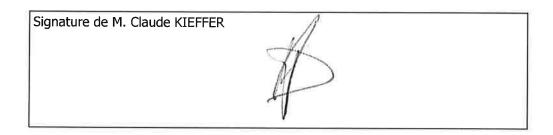


Mme Barbara SCHNEIDER, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances et du patrimoine.



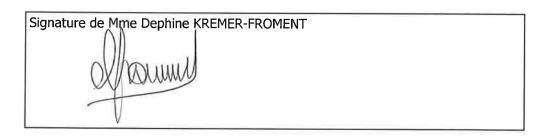
DIRECTION DE LA FACTURATION

M. Claude KIEFFER, directeur des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SIMON, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces susnommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

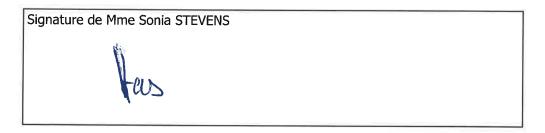


Mme Delphine KREMER-FROMENT, attachée d'administration hospitalière des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT, **Mme Sonia STEVENS,** adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.



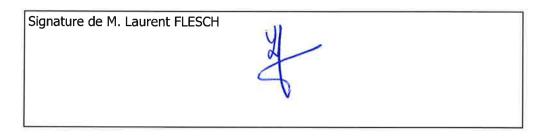
En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hebergées au sein du pôle de gérontologie clinique.



Cette décision annule et remplace les précédentes.

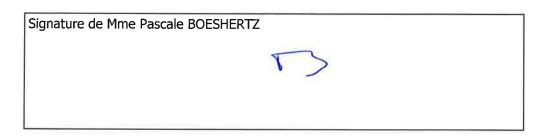
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Laurent FLESCH, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information.



DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

Mme Pascale BOESHERTZ, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du contrôle de gestion.

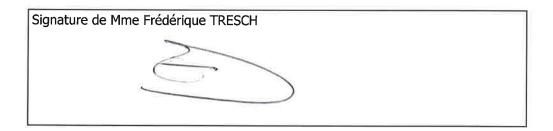


Cette décision annule et remplace les précédentes.

POLE RESSOURCES MATERIELLES

Mme Frédérique TRESCH, directrice de la logistique et coordonnatrice du pôle « systèmes d'information – logistique et technique », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

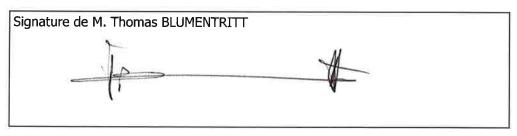
- de la logistique
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,
- des travaux et maintenance technique.



M. Alain PILLOT, ingénieur en chef, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique et en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme TRESCH, il dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.



M. Thomas BLUMENTRITT, directeur des achats, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives à la direction des achats pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

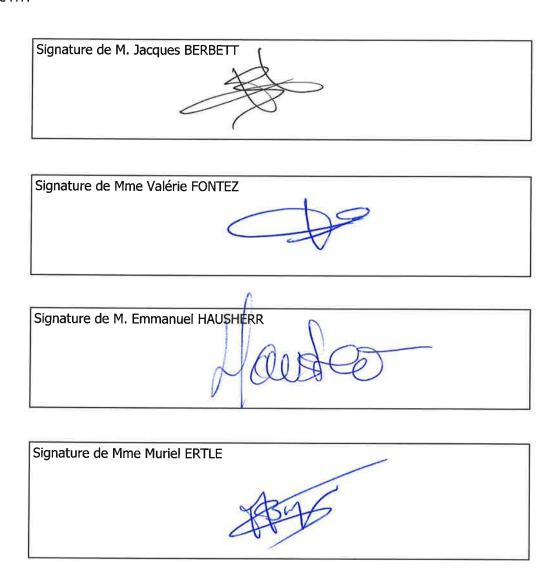


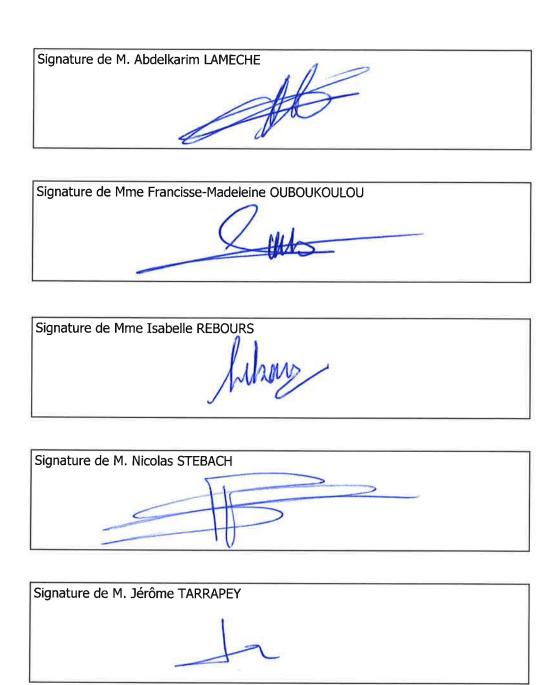
DIRECTION DES ACHATS

M.Jacques BERBETT, ingénieur en chef CE
Mme Muriel ERTLE, assistante médico-administratif,
Mme Valérie FONTEZ, technicien supérieur hospitalier,
M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,
M. Abdelkarim LAMECHE, ingénieur hospitalier,
Mme Francisse-Madeleine OUBOUKOULOU, adjoint des cadres hospitaliers,
Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,
M. Nicolas STEBACH, ingénieur hospitalier,
M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier.

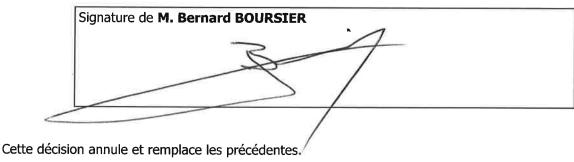
disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à $4\ 000\ \in\ HT$.





M. Bernard BOURSIER, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT., relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).



GHR Mulhouse et Sud-Alsace 18 janvier 2016

SERVICE BIOMEDICAL

Mme Anne MOLINARO, adjoint des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement du service biomédical dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.



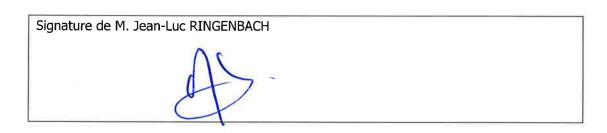
PRESTATIONS AUX TIERS

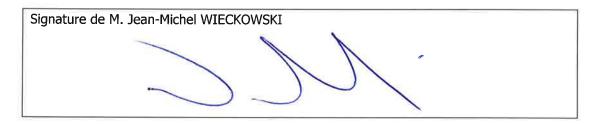
Mme Rachida HIMI, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

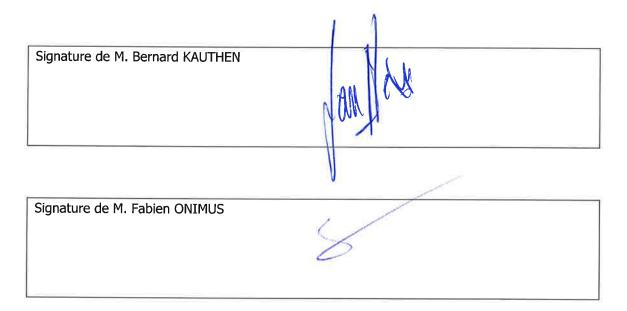


- M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, M. Jean-Michel WIECKOWSKI, technicien supérieur hospitalier en chef et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les prestations aux tiers secteur restauration :
- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.





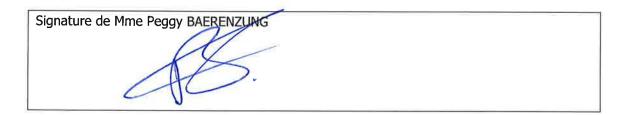
- **M. Bernard KAUTHEN,** ingénieur subdivisionnaire, M. Fabien ONIMUS , OPQ et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers secteur blanchisserie** :
- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.



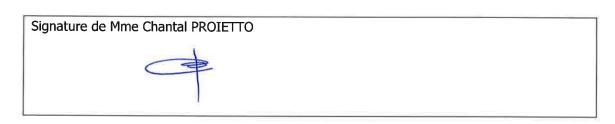
EQUIPEMENTS - APPROVISIONNEMENTS - TRANSPORTS

Mme Peggy BAERENZUNG, attachée de l'administration hospitalière, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy BAERENZUNG, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur approvisionnements pour les équipements et fournitures hôtelières.



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy BAERENZUNG, **M. Philippe JAVELAUD**, technicien hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées des **secteurs magasin et flux d'une part, transports logistiques et sanitaires, d'autre part**.



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy BAERENZUNG, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

602.22 – Petit matériel non stérile

602.25 – Imagerie

602.27 - Pansements

602.28 - Autres fournitures médicales

602.31 - Pain, farine

602.32 - Viande, poisson

602.33 - Boissons

602.34 - Comestibles

602.36 - Produits diététiques
 602.62 - Petit matériel hôtelier
 602.62 - Produits d'entretien
 602.65 - Couches, alèses et produits absorbants
 602.65 - Autres fournitures hôtelières
 602.65 - Fournitures de bureau et imprimé
 602.8 - Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- M. Patrick BERTON, ingénieur hospitalier principal service exploitation et maintenance,
- M. Bruno COLLARDEY, ingénieur hopitalier travaux neufs génie technique,
- M. Joffrey GERVAISE, ingénieur hospitalier sécurité et sûreté,
- M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal, travaux neufs génie technique,
- M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier, travaux neufs génie,
- M. Bernard LAUFFENBURGER, ingénieur hospitalier, service études,
- M. Eric DIETSCH, attaché d'administration hospitalière, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay et Bitschwiller)

ont délégation de signature pour la direction des services techniques :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

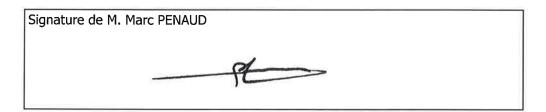
Signature de M. Patrick BERTON
Signature de M. Bruno COLLARDEY
Signature de M. Joffrey GERVAISE
Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR
10 Mars
Signature de M. Christophe KOLB
and the second s
Signature de M. Bernard LAUFFENBURGER
Signature de M. Eric DIETSCH
111 ().6
Bric Jos

HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

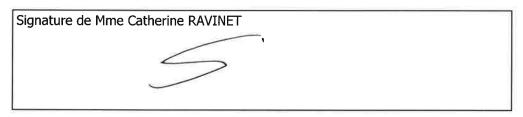
En application:

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

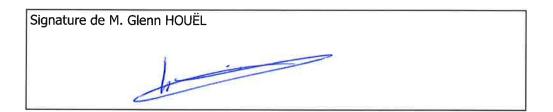


à Madame Catherine RAVINET, directrice générale adjointe,



En l'absence de Madame Catherine RAVINET, délégation est donnée à :

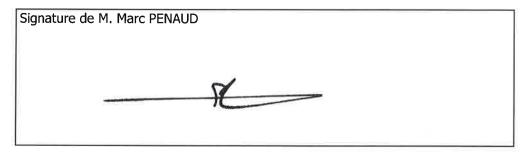
M. Glenn HOUËL, secrétaire général,



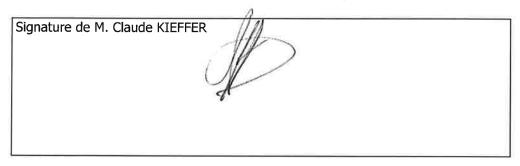
En l'absence de Monsieur HOUËL, délégation est donnée à :		
M. Christian SIMON, directeur des services financiers,		
Signature de M. Christian SIMON		
En l'absence de M. SIMON, délégation est donnée à :		
Mme Christelle GIAVITTO, adjoint administratif,		
Signature de Mme Christelle GIAVITTO		
Ciavillo 3		
ou Mme Sandra RAVINEAU , adjoint des cadres hospitaliers, Signature de Mme Sandra RAVINEAU		
ou Mme Marta ALVES CABRAL , adjoint administratif,		
Signature de Mme Marta ALVES CABRAL		
Mag		
Signature de Mme Nicole CLAASEN Signature Telephone Nicole CLAASEN		

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

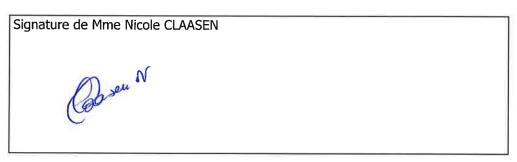


à Monsieur Claude KIEFFER, directeur des admissions-facturation,



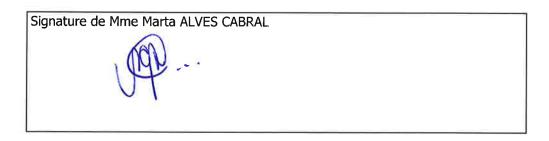
En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Claude KIEFFER, délégation est donnée à :

Mme Nicole CLAASEN, adjoint administratif principal,



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

Mme Marta ALVES CABRAL, adjoint administratif,



Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

Article 1

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérémy VANNIER, **Monsieur Hugues DEMICHEL**, cadre de Santé, est habilité à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2

Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

Signature de M. Jérémy VANNIER

Signature de M. Hugues DEMICHEL

HOPITAL GERIATRIQUE - CERNAY

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

Article 1

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG, **Madame Annie PIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

Signature de Mme Annie PIGUET

HÔPITAL SAINT-JACQUES - THANN

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

Article 1

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Pierre MULLER, **Madame Annie PIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2

Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

Signature de M. Pierre MULLER

Signature de Mme Annie PIGUET

PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE:

Article 1

Monsieur le **Dr Olivier AUJOULAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Camsp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :

- les courriers , notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
- les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
 - o rapport de présentation
 - tous les documents de consultation (CCTP, courriers, lettres de rejet et d'attribution)
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
- tenues de la comptabilité des stocks
- les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses

Article 2

En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Camsp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.

Article 3

En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.

Article 4

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :

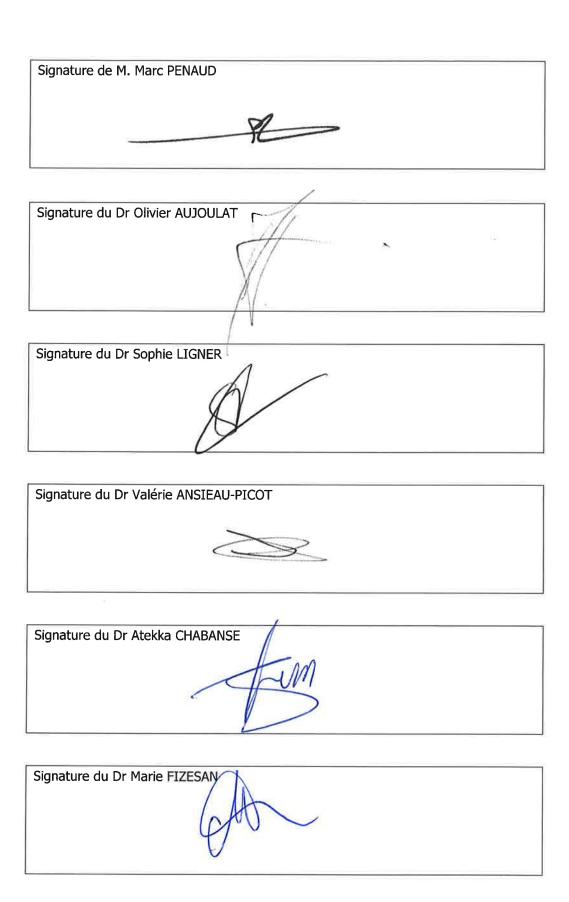
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés.
- les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.

Article 5

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles,
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation



Signature du Dr Bernadette GRESS	
	Gress.
Signature du Dr Daniel GUILLARD	A. Clark
	The state of the s
Signature du Dr Jean MENNINGER	de Mon.
Signature du Dr Hélène MILLOT-LUST	ΠG .
	Allsh'z
Signature du Dr Christelle WEISSE	At .

CRECHE LES P'TITS LOUPS

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE:

- Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :
 - les factures du forfait mensuel pour les parents,
 - les attestations d'impôts,
 - Les forfaits d'adaptation,
 - Les contrats d'accueil,
 - les formulaires CGOS,
 - les remboursements de cautions,
 - les encaissements de chèque CESU.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Simone PISZEWSKI**, adjoint administratif principal, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :
 - les formulaires CGOS,
 - les remboursements de cautions,
 - les encaissements de chèque CESU.

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD	

Signature de Mme Dominique WELLER

iszewsk'

Signature de Mme Simone PISZEWSKI

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE:

- Article 1 Madame **Caroline BELOT-STUCK**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline BELOT-STUCK, Monsieur Elvis CORDIER, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 Madame **Rita COLOMBO**, coordinatrice générale des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame **Rita COLOMBO**, Monsieur **Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de directeur des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 5 **Monsieur Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
 - les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR

 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 6 **Madame Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts de formation en ergothérapie et en psychomotricité, dispose de la délégation de signature pour :
 - les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)

Article 7

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET dispose d'une délégation de signature pour :

- les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - → des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
- les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR

Article 8

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sandrine MONNET, Monsieur Patrick LEHMANN dispose d'une délégation de signature pour :

- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
- les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK Signature de M. Elvis CORDIER Signature de Mme Rita COLOMBO Signature de M. Thierry ZAESSINGER Signature de M. Patrick LEHMANN

Signature de Mme Sandrine MONNET

NOUVELLE CLINIQUE DES 3 FRONTIERES – SAINT-LOUIS

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de Directeur Général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

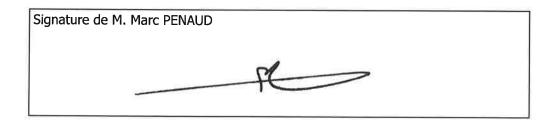
Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu le contrat de travail de Monsieur Pascal ARNAULT signé le 13 janvier 2014,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et administrateur du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

- Article 1:
- **Monsieur Pascal ARNAULT**, directeur de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie par l'article 1 de son contrat de travail sus-mentionné et dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites fixées à l'article 2 du-dit contrat. Le délégataire s'engage par ailleurs à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.
- Article 2:
- **Monsieur Pascal ARNAULT**, en l'absence de la directrice et administratrice du G.C.S., dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour la Nouvelle Clinique des Trois Frontières comprenant le G.C.S. des Trois Frontières pour l'activité privée et le GHR Mulhouse et Sud-Alsace site de Saint-Louis pour l'activité publique.
- Article 3:
- En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.



Signature de M. Pascal ARNAULT

CENTRE HOSPITALIER DE SIERENTZ

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune entre le Groupe hospitaleir de la région de Mulhouse et Sud Alsace du 28 Mai 2015,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de Directeur Général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2014 portant nomination en qualité de directeur adjoint, délégué de site, de Monsieur Jérémy VANNIER au groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1:

Monsieur Jérémy VANNIER, directeur délégué du centre hospitalier de Sierentz s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.

Article 2:

Le délégataire s'engage par ailleurs à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

Article 3:

Monsieur Jérémy VANNIER, en l'absence du directeur, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Sierentz.

Signature de M. Marc PENAUD

Signature de M. Jérémy VANNIER